Mis en ligne le 13/11/2025 à 17h47
REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DC-091-219106895-20251110-25_128-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne

Wissous

DÉCISION N°25-128

Contrat de location du grand plateau de l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry entre la commune de Wissous et l'association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE WISSOUS

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération portant sur les tarifs des services communaux,

Considérant l'intérêt pour la ville de valoriser son domaine public en l'ouvrant à la location,

Considérant la demande de location formulée par l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Wissous, située 14 voie de Montavas à Wissous (91320), d'occuper le grand plateau de l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry la journée du 6 décembre 2025,

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

D E C I D E

Article 1 : Un contrat de location est signé entre la commune de Wissous et l'association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE WISSOUS pour l'occupation du grand plateau de l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry la journée du 6 décembre 2025.

Article 2 : L'occupant reconnait avoir pris connaissance et accepter les dispositions du règlement intérieur des salles municipales.

Article 3 : L'occupation est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le 13/11/2025 à 17h47
REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DC-091-219106895-20251110-25_128-CC

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- L'association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE WISSOUS.

Article 5 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- Soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 10 novembre 2025

Le Maire,
Cyrille TELMAN